

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Tombé

AMENDEMENT

N° II-CF116

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 58**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

A l'alinéa 5, remplacer les mots : « 1er janvier 2016 » par les mots : « 30 juin 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes, a instauré un II bis à l'article L2113-20 du code général des collectivités territoriales, créant ainsi une incitation financière supplémentaire pour les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1.000 habitants et 10.000 habitants.

Grâce à cette proposition de loi, elles bénéficient d'une bonification de dotation globale de fonctionnement de 5 %, durant trois ans à compter de leur création.

Selon une note d'information de la DGCL du 7 mai, 20 communes nouvelles ont bénéficié de cette majoration en 2015, sur les 25 communes nouvelles existant au 1er janvier 2015. A cette date, le montant de cette majoration représente 516 106 euros.

Toutefois, le CGCT dispose que pour bénéficier de cette bonification de DGF, les communes nouvelles doivent avoir été créées au plus tard le 1er janvier 2016, ce qui signifie que ce dispositif incitatif prend fin dans quelques semaines ce que par ailleurs, l'article 58 du présent projet de loi de Finances pour 2016 ne dément pas.

Or, l'enjeu de l'incitation à la fusion intercommunale est loin d'être soldé et ce, d'autant plus que les services de l'État ont pris un retard considérable pour les analyses permettant les simulations de fusion. Par conséquent, de nombreuses communes postulantes n'ont pas reçu encore les simulations fiscales de fusion intercommunale.

De plus, le rattachement au 1er janvier 2017 d'une commune supplémentaire à une commune nouvelle créée au 1er janvier 2016 ferait perdre à cette dernière la garantie de non-baisse de sa DGF dans la mesure où cette opération serait considérée comme une nouvelle création.

Aussi, il est proposé que le dispositif incitatif soit prorogé de six mois afin de permettre aux communes - et notamment les communes rurales - de recevoir et d'analyser les simulations transmises par les services de l'État ainsi que d'amplifier le nombre de fusions l'année prochaine.